

## Donation entre époux : Pourquoi il faut continuer à en faire !

On entend dire que la donation entre époux (**donation au dernier vivant**) n'est plus utile depuis la réforme de la loi sur les successions applicable en 2001.

Cette affirmation est erronée.

Analysons les situations :

### En l'absence d'enfants.

La donation entre époux permet au survivant d'avoir l'intégralité de la succession, même s'il reste des parents.

### Lorsque le défunt laisse un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus du couple.

Dans cette hypothèse, la loi n'accorde que 1/4 en pleine propriété au conjoint survivant.

C'est bien insuffisant pour le conjoint s'il veut un tant soit peu être protégé.

La donation entre époux lui

permettra de conserver l'**usufruit des biens** de la succession. Il conservera ainsi l'usage et les revenus. Les enfants n'auront véritablement les biens qu'au deuxième décès.

### Lorsque le défunt ne laisse que des enfants du couple.

En l'absence de donation entre époux, le conjoint peut recevoir à son choix, soit 1/4 en pleine propriété des biens soit la totalité des biens mais en usufruit seulement. A priori, l'usufruit lui permet d'être protégé.

### CEPENDANT

Dans cette hypothèse, la donation entre époux peut :

1. Lui permettre d'**éviter de donner des garanties** à ces enfants, ce qui lui permettront d'être plus libre.
2. Lui permettre d'**opter pour une quotité de la succession plus importante**, soit en propriété seulement, soit en propriété et en

usufruit.

3. Lui permettre de recevoir l'**intégralité de la succession** et grâce à une technique méconnue, le **cantonement**, il pourra laisser aux enfants ce dont il n'a pas besoin.

Grâce au cantonnement, il est déterminé une **SOLUTION SUR MESURE** pour le conjoint survivant au moment du premier décès.

Enfin, grâce au cantonnement, cette solution sur mesure permet d'**optimiser les choix fiscaux** qui peuvent aller jusqu'à l'absence de tous droits de succession.

### Quels conseils donner ?

Aller voir votre notaire.

Il n'y a pas de solution identique pour toutes les familles. Chaque cas est particulier.

Si vous n'avez pas de notaire, consultez l'annuaire en ligne des notaires de France sur [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).



Sur tout ces sujets, n'hésitez pas à rencontrer votre notaire pour une consultation personnalisée.

Il vous fournira toutes les informations vous permettant de choisir la solution la plus sûre.

### EN BREF : DROITS DE SUCCESSION Les taux depuis août 2012

#### Entre époux ou entre partenaires de PACS :

Pas de droits de succession.

#### Pour les enfants :

Droits de succession après un abattement de 100.000,00 Euros par enfant.

Au-delà, droits de succession proportionnels : généralement

20 % (et plus si succession importante).

#### Pour les frères et sœurs :

Abattement de 15.935,00 Euros

Au-delà, droits de succession proportionnels : 35 puis 45 %.

Entre étrangers : 60 %.

### Attention : REFORME DES SUCCESSIONS ET DONATIONS

Réforme : le délai qui permet de bénéficier de l'abattement de 100.00000 Euros en cas de donation qui était de 10 ans **va passer à 15 ans**.

En janvier 2011, ce délai était de six ans...

#### ETUDE DE MAÎTRE VINCENT FLAMENT

1, rue Jean Jaurès—92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Téléphone : 01 41 87 04 30—Télécopie : 01 41 87 04 31

Messagerie : [etude.flament@paris.notaires.fr](mailto:etude.flament@paris.notaires.fr)

Le standard téléphonique est ouvert tous les jours de 9h. 45 à 12 h.30 et 14 h.00 à 18 h.00 (le vendredi, jusqu'à 17 h.00).